

GE_GERICHTE ATA/984/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_984_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/984/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/984/2018 del 25 settembre 2018

Regeste

Résumé: Les personnes présentes ont confirmé de manière concordante avoir entendu le recourant prononcer les mots qui lui sont reprochés. Il occupait alors la fonction la plus haute dans la hiérarchie. La grossièreté de ses propos est inadmissible. En les tenants, il a violé son obligation d'entretenir des relations respectueuses avec ses subordonnés et entamé le climat favorable au sein de son entité. En se permettant d'enfreindre les lois et les règlements, le recourant n'a pas montré un exemple à même de les garantir. De plus, en s'exprimant ainsi, le recourant a porté atteinte à la confiance dont le personnel de la ville doit être l'objet, ainsi qu'aux intérêts de celle-ci. Il a ainsi violé ses devoirs statutaires. Il se justifiait de prononcer un avertissement, soit la sanction la plus clémente, dans le respect du principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 23

juillet 2001) - qui n'ont plus cours depuis que les notions de prescription absolue et relative ont disparu au gré des révisions successives du code pénal - a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1P.652/2003 du 8 février 2005 consid. 5 ; ATA/560/2010 du 31 août 2010).

Actuellement, en matière de contravention, l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (art. 103 CP) et de manière plus générale, l'action pénale se prescrit par sept ans si la peine maximale encourue n'est pas une peine privative de liberté (art. 97 al. 1 let. d CP).

- 17/20 - A/1611/2017

Ainsi, en l'espèce, c'est un délai de prescription minimal de trois ans qui doit être retenu (art. 103 CP). Les faits se sont produits le 2 janvier 2015. La première décision prononçant un avertissement a été rendue le 21 avril 2015, confirmée par le CA le 26 octobre 2015. Par arrêt du 30 août 2016, la chambre administrative a constaté la nullité de la décision de la direction du DEUS du 21 avril 2015 et la nullité de la décision du CA du 26 octobre 2015. Une nouvelle décision prononçant l'avertissement à l'encontre du recourant a été rendue le 8 novembre 2016. La prescription, qui n'était pas atteinte, a cessé de courir depuis le 8 novembre 2016.

Au vu de ce qui précède, les faits ne sont pas prescrits et ce grief doit être écarté. 6)

Le recourant conteste le bienfondé de l'avertissement qui lui a été infligé.

a. Le statut énonce les devoirs généraux du personnel de la ville, qui sont le respect des intérêts de celle-ci (art.82 du statut), l'attitude générale (art. 83 du statut) et l'exécution du travail (art. 84 du statut). Aux termes de l'art. 82 du statut, les membres du personnel sont tenus au respect des intérêts de la ville et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter

préjudice.

Selon l'art. 83 du statut, les membres du personnel doivent par leur attitude : a) entretenir des relations dignes et respectueuses avec leurs collègues, leurs supérieures et supérieurs et leurs subordonnés et subordonnés et faciliter la collaboration entre ces personnes ; b) établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public ; c) justifier et renforcer la considération et la confiance dont le personnel de la ville doit être l'objet.

Les membres du personnel doivent notamment se conformer aux règlements et directives les concernant (art. 84 let. f du statut). Par ailleurs, aux termes de l'art. 89 al. 2 let. d du statut, le CA précise les devoirs des membres du personnel dans un règlement. Il détermine notamment les responsabilités et les devoirs particuliers des cadres. Ainsi, l'art. 99 al. 1 REGAP précise que les fonctions de cadre supérieure ou cadre supérieur exigent de leurs titulaires, outre la préoccupation constante des intérêts de la ville et l'accomplissement des devoirs généraux liés à l'exercice de la fonction publique, le maintien d'un haut niveau de qualification et un sens élevé de la mission confiée.

Les cadres supérieures et cadres supérieurs sont tenus notamment de créer et maintenir un climat de travail favorable au sein de leur entité et de garantir le respect des lois et des règlements applicables (art. 99 al. 2 let. h et i REGAP).

b. En l'espèce, le recourant ne se souvient pas avoir prononcé les mots qui lui sont reprochés. Il n'a toutefois jamais exclu qu'il aurait pu les adresser à son subordonné. Les personnes présentes au moment des faits ont confirmé de

- 18/20 - A/1611/2017 manière concordante avoir entendu le recourant s'exprimer en ces termes : « sergent D_____, vous me faites chier ». Dans ces circonstances, c'est conformément au droit que l'autorité intimée a retenu que ces faits étaient établis.

Le recourant occupait alors la fonction la plus haute dans la hiérarchie du SIS. La grossièreté de ses propos était inadmissible. En les tenant, il a violé son obligation d'entretenir des relations respectueuses avec ses subordonnés et entamé le climat favorable au sein de son entité. En se permettant d'enfreindre les lois et les règlements, le recourant n'a pas montré un exemple à même de les garantir. De plus, en s'exprimant ainsi, le recourant a porté atteinte à la confiance dont le personnel de la ville doit être l'objet, ainsi qu'aux intérêts de celle-ci.

Bien qu'il ne se souvienne pas des mots prononcés, le recourant a vainement tenté durant la procédure d'en atténuer la gravité, justifiant cette agressivité par l'esprit pouvant régner dans une caserne. Ces explications ne sauraient être suivies, dès lors que toutes les personnes interrogées, y compris le recourant lui-même, ont qualifié ces propos d'inappropriés. De plus, cet épisode n'est pas resté sans conséquence. M. D_____ a déclaré avoir été blessé par ces paroles, ressenties comme une agression. Il avait depuis une attitude d'évitement à l'égard de son chef de service. M. G_____ a confirmé que son collègue avait été affecté par cet échange. Lui-même en avait été désagréablement surpris. M. D_____ a encore précisé que ni le ton employé, ni le regard, ni la gestuelle du recourant ne pouvaient évoquer une quelconque plaisanterie. Il l'avait ressenti comme une attaque personnelle et professionnelle.

Entendu le 19 février 2015, M. D_____ a expliqué qu'il y avait déjà eu un différend par le passé, à la suite d'une formation sur les tunnels. Il s'était alors adressé au recourant pour lui dire qu'ils n'avaient pas de document de référence en cas de problème, qu'ils n'avaient pas

de moyen, et ce dernier avait répondu que s'il n'était pas content, il pouvait aller « voir ailleurs ». Contrairement à ce que soutient le recourant, c'est à cet épisode que M. D_____ se réfère lorsqu'il dit qu'on lui avait demandé de reparler de cette histoire, alors qu'il n'y pensait plus et non pas aux propos tenus le 2 janvier 2015. Au contraire, ces derniers ont eu un fort impact négatif sur leur destinataire, qui plusieurs semaines après les faits, ressentait encore l'envie de fuir, lorsqu'il apercevait la voiture du recourant sur le parking.

Pour ces motifs, c'est conformément au droit que l'autorité intimée a retenu dans sa décision du 3 avril 2017 que, lors de sa visite informelle du 2 janvier 2015, le recourant a violé ses devoirs statutaires.

Face à de tels manquements, le CA ne pouvait que prononcer une sanction à l'encontre du recourant, ce qu'il a fait en lui infligeant un avertissement, soit la sanction la plus clémente selon le statut. Il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité. Cette sanction se justifie

- 19/20 - A/1611/2017 d'autant plus que le recourant ne semble nullement avoir pris conscience de l'inadéquation de ses propos avec la fonction qu'il occupait alors.

Partant, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera en outre octroyée à la ville, collectivité publique de plus de dix mille habitants à même de disposer de son propre service juridique (ATA/181/2018 du

E. 27

février 2018 et les références citées.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.